

DIRECTIVES

du 1 février 2022

sur les engins pyrotechniques de divertissement

LE COMMANDANT DE LA POLICE CANTONALE

vu l'article premier et l'art. 44 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (LExp)

vu l'ordonnance fédérale du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (OExp)

vu la directive "Matières dangereuses" du 1^{er} janvier 2015 de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)

vu les règles de sécurité édictées conjointement par l'Association suisse des artificiers professionnels (ASDAP), la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSPP) et la Police cantonale vaudoise

vu la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm) (en particulier son art. 4, al. 2, litt. i, en relation avec l'art. 3, al. 1 LExp)

arrête

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But **Article premier.** – Les présentes directives complètent, en matière d'engins pyrotechniques de divertissement, le contenu de la législation fédérale, à laquelle il convient de se référer pour le surplus.

Elles ont pour but :

a. d'édicter des dispositions particulières concernant le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement ;

b. d'assurer la sécurité de l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement.

Elles sont impératives.

Champ d'application **Art. 2.** – les présentes directives s'appliquent aux engins pyrotechniques de divertissement.

Définition **Art. 3.** – Les engins pyrotechniques de divertissement, servant aux feux d'artifice, sont des produits prêts à l'emploi, comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage, qui sont destinés au simple divertissement.

Réserve de directives particulières de la police cantonale, des conditions et des charges **Art. 4.** – Sont réservées les directives particulières plus rigoureuses édictées par la police cantonale, dans des cas d'espèce présentant des traits exceptionnels, auxquelles les organisateurs ou les particuliers sont tenus de se conformer.

L'autorité compétente peut en tout état de cause assortir ses décisions de conditions ou de charges.

PARTIE II COMMERCE DE DÉTAIL DES ENGIN PYROTECHNIQUES DE DIVERTISSEMENT

Chapitre premier Champ d'application et définitions en matière de commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement

Réserve du droit fédéral **Art. 5.** – La présente partie contient, pour le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement, des règles supplémentaires à la législation fédérale, qui s'applique directement pour le surplus.

Poudre de guerre **Art. 6.** – Les dispositions relatives au commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement s'appliquent à celui de la poudre de guerre au sens de la législation fédérale.

Petit magasin **Art. 7.** – Un commerce dont la surface de vente est inférieure à 1000 m² et qui n'est pas intégré dans un centre commercial est un petit magasin.

Grand magasin **Art. 8.** – Un grand magasin est un commerce dont la surface de vente est supérieure à 1000 m² ou celui, d'une surface de vente inférieure, qui est intégré dans un centre commercial.

Chapitre II Restrictions

Période de vente **Art. 9.** – Il est interdit de faire le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement des catégories F2 et F3, définies par la législation fédérale, hors des périodes du **15 juillet au 1^{er} août et du 20 décembre au 31 décembre.**

Ne sont pas soumis à la présente interdiction les titulaires d'une autorisation de vente de substances explosibles au sens de la législation fédérale.

Limites d'âge pour les catégories F1, F2 et F3 **Art. 10.** – Lors de la vente des engins pyrotechniques de divertissement des catégories F1, F2 et F3 au sens de la législation fédérale, les limites d'âge figurant sur les étiquettes ou les emballages doivent être respectées.

Les engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie F1 ne peuvent pas être remis à des personnes de moins de 12 ans, ceux de la catégorie F2, au moins de 16 ans et ceux de la catégorie F3, au moins de 18 ans révolus.

Locaux **Art. 11.** – La vente des engins pyrotechniques de divertissement est interdite :

- a. à l'intérieur des grands magasins d'un seul niveau ;
- b. à l'intérieur des grands magasins dont les locaux de vente sont situés sur plusieurs niveaux et en liaison ouverte ;
- c. dans des locaux situés en sous-sol ;
- d. à l'intérieur ou à proximité des stations-service, des dépôts de gaz sous pression ou de tout autre établissement assimilé.

A proximité des entrées et sorties, ainsi que des passages qui peuvent servir de sorties de secours, des stands ne pourront être installés qu'en respectant un angle minimum de 45 degrés de chaque côté de la voie de circulation du public.

Les stands sont situés à un mètre au minimum de murs coupe-feu EI¹ 60. Cette distance sera augmentée à 5 mètres devant des vitrines ou façades combustibles.

Chapitre III Mesures de sécurité

Points de vente **Art. 12.** – Sur les points de vente :

- a. les lieux ne sont pas aménagés en self-service,
- b. toutes les mèches sont protégées,
- c. des avis bien visibles interdisent de fumer,
- d. des moyens adéquats d'extinction du feu sont disponibles.

¹ EI n = qui résiste n minutes au feu et à la chaleur.

Quantité de marchandises sur les points de vente

Art. 13. – A l'extérieur, la quantité de marchandise sur les points de vente n'est en aucun cas supérieure à 300 kg, poids brut.

Dès qu'elle n'est plus directement et actuellement proposée à la vente, la marchandise est stockée, conformément aux règles en vigueur concernant le stockage.

Stockage

Art. 14. – A l'extérieur, la quantité stockée ne dépasse pas 2000 kg, poids brut.

Elle est entreposée dans un container répondant aux normes RF1² de l'AEAI du 01.01.2015, sur les directives de protection incendie concernant les matières dangereuses. Il est fermé convenablement afin d'éviter le vol et est placé à bonne distance d'un site à risque élevé d'incendie. Un périmètre de sécurité est aménagé alentour, de 10 mètres au minimum jusqu'à 1000 kg de stockage, respectivement de 20 mètres au minimum au-delà de 1000 kg de stockage.

A l'intérieur, les stockages sont effectués aux conditions suivantes :

- jusqu'à 30 kg, dans un tiroir ou une armoire fermée à clé ;
- jusqu'à 50 kg, dans un local EI 30, porte EI 30, sans liquide combustible ;
- jusqu'à 300 kg, dans un local EI 60, porte EI 30, aucun autre usage et aération extérieure directe.

Au terme de la période de vente, le fournisseur reprend immédiatement la marchandise restante.

Les règles relatives au stockage des engins pyrotechniques de divertissement par les commerçants sont applicables par analogie au stockage par des particuliers.

Chapitre IV Dispositions diverses

Procédure

Art. 15. – Le détaillant dépose la demande d'autorisation auprès de la police cantonale, au plus tard un mois avant la date prévue pour le début de la vente.

La demande est présentée au moyen de la formule officielle édictée par la police cantonale.

Documents à tenir à disposition

Art. 16. – Pour faciliter les contrôles, tous les points de vente tiennent à disposition des services de police, l'autorisation cantonale, des copies des bulletins de livraison, sur lesquels figure le poids de la marchandise.

Formation des surveillants responsables et du personnel

Art. 17. – Les surveillants responsables et le personnel désignés pour la vente des engins pyrotechniques ont 18 ans révolus. Ils sont expérimentés dans le maniement des substances explosibles, connaissent les prescriptions légales et sont formés pour prendre les mesures de sécurité nécessaires en cas d'explosion ou d'incendie.

Les surveillants responsables ou le personnel désignés pour la vente doivent suivre le cours vendeur de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers (FSSP). Une remise à niveau du cours doit être effectué tous les 5 ans.

Une seule personne dûment formée doit être présente dans le magasin mais pas impérativement sur le stand de vente en lui-même.

Emolument

Art. 18. – Stockage moins de 50 kg = CHF 100.-, stockage jusqu'à 300 kg = CHF 200.-, stockage plus de 300 kg = CHF 300.-

² RF1 = pas de contribution au feu.

PARTIE III UTILISATION DES ENGIN PYROTECHNIQUES DE DIVERTISSEMENT

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES ENGIN PYROTECHNIQUES DE DIVERTISSEMENT

But **Art. 19.** – La présente partie a pour but d'assurer la sécurité de l'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement.

Lieu d'utilisation **Art. 20.** – L'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement ne peut avoir lieu qu'en plein air.

Ne sont pas soumis à cette interdiction les engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie F1 définie par la législation fédérale.

Interdiction générale **Art. 21.** – La police cantonale peut décréter une interdiction générale de tir de feux d'artifices sur le territoire du canton pendant une certaine période, notamment en cas de sécheresse.

TITRE II UTILISATION DES ENGIN PYROTECHNIQUES DE DIVERTISSEMENT DES CATÉGORIES F1, F2 ET F3 DÉFINIES PAR LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Champ d'application **Art. 22.** – Le présent titre régit l'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement des catégories F1, F2 et F3 définies par la législation fédérale.

Conditions générales d'utilisation **Art. 23.** – Ne sont pas soumis à autorisation préalable les tirs d'engins pyrotechniques de divertissement des catégories F1, F2 et F3, définies par la législation fédérale.

Sont réservées les compétences des communes, ainsi que celles de la police cantonale.

Mesures de sécurité **Art. 24.** – Les mesures de sécurité préconisées par le fabricant sur l'emballage doivent être respectées.

TITRE III UTILISATION DES ENGIN PYROTECHNIQUES DE DIVERTISSEMENT DE LA CATÉGORIE F4 DÉFINIE PAR LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Chapitre I **Champ d'application, compétences et procédure concernant l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie F4 définie par la législation fédérale.**

Champ d'application **Art. 25.** – Le présent titre régit l'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie F4 définie par la législation fédérale.

Cette utilisation est soumise à une autorisation préalable, quel que soit l'endroit prévu pour le tir, y compris sur le domaine privé.

Police cantonale **Art. 26.** – La police cantonale est compétente pour accorder ou refuser les autorisations particulières de tir de feux d'artifice.

Procédure **Art. 27.** – L'organisateur enregistre sa demande électroniquement, via le guichet virtuel du portail cantonal des manifestations (POCAMA) au plus tard un mois avant la date prévue pour le feu d'artifice.

Si le tir du feu d'artifice est une prestation dans le cadre général d'une manifestation, la société ou l'artificier mandaté pour cette dernière remplit l'ensemble des documents concernant la prestation fournie et les transmet à l'organisateur qui les insère dans la demande générale de manifestation.

Si, pour une raison exceptionnelle, il n'est pas possible d'annoncer la manifestation via POCAMA, l'organisateur dépose la demande d'autorisation auprès de la commune du lieu de tir du feu d'artifice dans le même délai. Il joint également les documents concernant l'utilisation des engins pyrotechniques.

Dans ce dernier cas, la commune préavise la demande et la transmet à l'autorité

compétente au plus tard quinze jours avant la date prévue pour le feu d'artifice.

Formule officielle

Art. 28. – Toute demande d'autorisation de feu d'artifice est déposée au moyen de la formule officielle.

Chapitre II Règles générales de sécurité concernant l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie F4 définie par la législation fédérale.

Responsabilité de l'organisateur

Art. 29. – L'organisateur du feu d'artifice prend toutes les mesures de sécurité pour ne pas porter atteinte aux tiers, notamment au public, aux installations, aux embarcations ou aux bâtiments.

Avis obligatoires

Art. 30. – L'organisateur avise le voisinage et les services du feu dans tous les cas.

Si des pièces d'artifice d'un calibre de plus de 100 mm sont tirées, il informe également la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA).

Pour tous les tirs effectués sur les communes situées entre la balise de St-Prex et Genève-Cointrin, il faudra avoir obtenu le préavis positif du Service du trafic de l'Aéroport International de Genève (Skyguide) et ce service devra être avisé au minimum 15 minutes avant le début du tir du feu d'artifice.

Montage

Art. 31. – Le montage est fait en présence permanente d'un détenteur des permis d'emploi d'engins pyrotechniques FWA ou FWB, valide pour les pièces d'artifice installées.

Lors du montage, l'organisateur établit une zone de sécurité, qui correspond à la surface nécessaire pour le montage des pièces d'artifice.

Il interdit l'accès à cette zone dès l'arrivée des pièces d'artifice et la surveillance en permanence.

Il garde les pièces sous surveillance jusqu'à leur utilisation.

Qualité des mortiers

Art. 32. – Seule l'utilisation de mortiers en carton ou en fibre de verre est licite.

Distance de sécurité par rapport au public

Art. 33. – L'organisateur se conforme à la distance de sécurité, par rapport au public, déterminée par la police cantonale.

La distance de sécurité, exprimée en mètres, est en tous les cas supérieure ou égale au diamètre du plus gros calibre de mortier, exprimé en millimètres.

Conditions météorologiques

Art. 34. – Il est interdit de tirer des feux d'artifice en cas de mauvais temps ou par un vent supérieur à 15 mètres par seconde.

Tirs

Art. 35. – Les tirs de feux d'artifice de la catégorie F4 sont effectués par des artificiers ayant des connaissances particulières et détenteurs des permis d'emploi d'engins pyrotechniques FWA ou FWB.

Ratés

Art. 36. – L'organisateur annonce les ratés à la police cantonale.

Chapitre III Feux d'artifice en milieu lacustre au moyen d'engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie F4 définies par la législation fédérale

Champ d'application

Art. 37. – Le présent chapitre contient des règles supplémentaires spéciales pour l'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement, de la catégorie F4 définie par la législation fédérale, lors de feux d'artifice en milieu lacustre.

Les pontons fixes, de type débarcadère, ne sont pas considérés comme milieu lacustre.

Au surplus, les autres dispositions du présent titre s'appliquent également aux feux d'artifice en milieu lacustre.

Déplacement de l'embarcation **Art. 38.** – L'organisateur se conforme aux directives de la police cantonale pour le déplacement de l'embarcation à partir de laquelle il est prévu de tirer les feux d'artifice et sur laquelle ceux-ci ont été placés.

Bateaux en service régulier **Art. 39.** – En aucun cas, la marche des bateaux en service régulier ne doit être entravée.

PARTIE IV : DISPOSITIONS PÉNALE ET FINALE

Disposition pénale **Art. 40.** – Les contraventions aux présentes directives sont réprimées en vertu de l'art. 26 de la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes et les substances explosibles, dont les présentes directives sont une disposition d'exécution.

Exécution et entrée en vigueur **Art. 41.** – Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Le commandant de la Police cantonale :



Jacques ANTENEN

NB : Les présentes directives sont disponibles en ligne sur le site www.police.vd.ch, ainsi qu'un rapport explicatif précisant leur portée.